

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 12 juillet 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017**

**2017 DDCT 55** Actualisation de la délibération 2014 SGCP 1004 relative à l'exercice du mandat des élus parisiens.

**M. Mao PÉNINOU, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ;

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;

Vu l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L.2123-22 et L.2123-23 relatifs aux indemnités de fonction des maires ;

Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif aux majorations des indemnités, modifiant l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la note d'information du Ministre de l'intérieur aux Préfets du 11 mai 2015 relative à la mise en œuvre de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la note d'information DGCL N° ARCB1632021C du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et du Ministre de l'intérieur aux Préfets relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er février 2017 ;

Vu la délibération modifiée 2014 SGCP 1004 des 19 et 20 mai 2014 relative à l'exercice du mandat des élus parisiens ;

Vu le projet de délibération en date du 20 juin 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier l'indice de référence déterminant le montant des indemnités de fonction des conseillers de Paris et conseillers d'arrondissement ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PÉNINOU, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Au titre I de l'article 1 de la délibération 2014 SGCP 1004 des 19 et mai 2014 les mots « taux en vigueur au 1er juillet 2010 » sont remplacés par : « par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Dans le tableau, au même article, les termes « par référence à l'indice brut 1015 » sont remplacés par « par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Article 2 : la présente délibération prend effet au 1er août 2017.

Article 3 : La dépense est imputée à la fonction 0, chapitre 65, nature 6531 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**